

DEPARTEMENT <b>DU VAL DE MARNE</b>
CANTON <b>DE BRY SUR MARNE</b>
COMMUNE <b>DE BRY SUR MARNE</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté - Égalité - Fraternité

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**2025ARR0430**

Thème : Police municipale

### **Arrêté permanent réglementant la détention, la consommation détournée et l'abandon de protoxyde d'azote sur la voie publique**

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-1 et L533-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6, R.610-5, R.644-2 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la propreté des espaces publics ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 visant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté 2024ARR0529 du 17 décembre 2024 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que ceux-ci sont utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives tend à se développer dans plusieurs secteurs du territoire communal, en particulier sur la voie publique et aux abords des lieux fréquentés par les jeunes ;

Considérant que les services municipaux ont ramassé, depuis le début de l'année 2025, plus de 30 bonbonnes vides abandonnées sur les bords de routes et parkings de la commune, générant des risques pour la sécurité des usagers et un coût supplémentaire pour la collectivité ;

Considérant que les opérateurs du centre de vidéoprotection constatent une augmentation significative du nombre d'utilisateurs de ce produit sur la voie publique, souvent en soirée et de nuit, entraînant des regroupements, des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant qu'un automobiliste a percuté, le 24 octobre 2024, la vitrine d'une agence immobilière située sur le territoire communal, après avoir reconnu avoir consommé du protoxyde d'azote et se trouver dans un état second au moment des faits, illustrant les dangers liés à l'usage de cette substance en situation de conduite ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est susceptible d'entraîner des effets graves sur la santé, notamment des atteintes neurologiques, des pertes de sensibilité, des troubles moteurs, voire des accidents liés à la perte de conscience ou à l'asphyxie, etc... ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publique de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent un déchet polluant et portant atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, d'interdire la consommation et la détention du protoxyde d'azote lorsqu'il est destiné à un usage détourné, d'encadrer l'abandon des matériels y afférents, et d'autoriser leur confiscation en cas d'infraction constatée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** - Interdiction de la consommation sur la voie publique :

Il est interdit de consommer du protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, bonbonnes, ballons ou autres dispositifs), sur la voie publique, dans les parcs, jardins, parkings et espaces ouverts au public du territoire communal de Bry-sur-Marne.

### **ARTICLE 2** - Interdiction de la détention en cas de volonté d'usage détourné :

Il est interdit de détenir du protoxyde d'azote sur la voie publique lorsque cette détention est accompagnée d'éléments manifestant une intention d'usage détourné à des fins récréatives, notamment la présence de ballons, d'embouts ou d'accessoires destinés à l'inhalation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels ou particuliers transportant ces produits pour un usage alimentaire, industriel ou médical.

### **ARTICLE 3** - Interdiction de l'abandon des dispositifs :

Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de disperser sur la voie publique ou dans les espaces publics les cartouches, bonbonnes, ballons, embouts ou tout accessoire lié à la consommation de protoxyde d'azote.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code pénal et pourront être tenus pour responsables des frais de nettoyage ou de remise en état.

### **ARTICLE 4** - Confiscation des dispositifs :

En cas de constatation d'une infraction aux articles précédents, les forces de l'ordre sont autorisées à procéder à la confiscation des cartouches, bonbonnes, ballons et dispositifs associés. Ces objets seront détruits ou remis pour élimination selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

### **ARTICLE 5** - Champ d'application :

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à tout moment de la journée et de la nuit.

### **ARTICLE 6** – Sanctions :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté sera constaté et sanctionné conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (contravention de 2<sup>ème</sup> classe), sans préjudice des autres poursuites applicables, notamment en cas d'abandon d'objets ou de déchets.

### **ARTICLE 7** – Entrée en vigueur et publication :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Commune et entrera en vigueur à compter de celle-ci.

### **ARTICLE 8** – Exécution :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale et son adjointe.

Et pour information :

- Aux services techniques,
- Et au service communication de la Commune.

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

Fait à Bry-sur-Marne, le lundi 29 décembre 2025

Le Maire,

PUBLIE LE 06/01/2026

